

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ÉTAT DANS LE VAL-D'OISE

OCTOBRE 2022 - RAAE n° 109 du 20 octobre 2022
publié le 20 octobre 2022

Préfecture du Val-d'Oise
Direction de la coordination et de l'appui territorial
Bureau de la coordination administrative
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY-PONTOISE

Tél : 01 34 20 29 39
mél : pref-raa95@val-doise.gouv.fr

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : www.val-doise.gouv.fr

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté n° 2022-179 du 18 octobre 2022 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Magny-en-Vexin 1

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'environnement, de l'agriculture et de l'accompagnement des territoires

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant la réalisation de 253 logements - Commune de Bessancourt - Dossier n° 95-2022-00037 3

Service de l'habitat, de la rénovation urbaine et du bâtiment

Arrêté n° 17039 du 4 octobre 2022 portant dérogation aux règles d'accessibilité - Phuket Wok à Persan 7

Arrêté n° 17040 du 4 octobre 2022 portant dérogation aux règles d'accessibilité - Pharmacie du Progrès à Bezons 9

Arrêté n° 17045 du 4 octobre 2022 portant dérogation aux règles d'accessibilité - Pause Miamiam à Argenteuil 11

Arrêté n° 17046 du 4 octobre 2022 portant dérogation aux règles d'accessibilité - Association HEVEA à Jouy-le-Moutier 13

Arrêté n° 17047 du 4 octobre 2022 portant dérogation aux règles d'accessibilité - "Les Fleurs de Coline" à Sannois 15

Arrêté n° 17049 du 4 octobre 2022 portant dérogation aux règles d'accessibilité -Ecole maternelle du Château Blanc à Mériel 17

Arrêté n° 17052 du 4 octobre 2022 portant dérogation aux règles d'accessibilité - Basic Fit Argenteuil 19

Arrêté n° 17062 du 5 octobre 2022 portant dérogation aux règles d'accessibilité - Commune de Villiers-le-Bel 21

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

Arrêté n° DDETS-956-A-2022-061 du 14 octobre 2021 modifiant l'arrêté DDETS-95-A-2022-31 relatif à la composition du conseil de famille des pupilles de l'Etat 23

Récépissé n° D.2022-158 du 17 octobre 2022 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP911728871 25

Récépissé n° D.2022-159 du 17 octobre 2022 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP752005421 27

Récépissé n° D.2022-160 du 17 octobre 2022 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP908730427 29

Récépissé n° D.2022-163 du 17 octobre 2022 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP919510818 31

Récépissé modificatif n° D.2022-164 du 17 octobre 2022 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP833045594	33
Récépissé n° D.2022-169 du 17 octobre 2022 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP914608492	35

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DU VAL-D'OISE

Arrêté n° 2022-128 du 03 octobre 2022 de traitement de l'insalubrité des locaux situés au rez-de-chaussée gauche de la construction principale sise 21 Rue Victor Basch à Sannois (95110)	37
Arrêté n° 2022-160 du 03 octobre 2022 de traitement de l'insalubrité des locaux situés au rez-de-chaussée face de la construction principale sise 11 rue Beranger à Goussainville (95190)	40
Arrêté n° 2022-162 du 03 octobre 2022 de traitement de l'insalubrité des locaux aménagés dans l'extension située dans la cour, entrée à gauche de la construction principale sise 11 rue Beranger à Goussainville (95190)	43
Arrêté n° 2022-163 du 03 octobre 2022 de traitement de l'insalubrité des locaux situés au 1er étage porte gauche de la construction principale sise 11 rue Beranger à Goussainville (95190)	46
Arrêté n° 2022-173 du 14 octobre 2022 portant sur l'insalubrité du logement situé dans la cave de la construction principale sise 6 Rue de Paris au Thillay (95500)	49

ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTÉ

Groupement hospitalier de Territoire Plaine de France - Saint-Denis-Gonesse

Décision JP/AN/IH/2022/098 du 1er octobre 2022 portant délégation de signature à Madame Myriam BENAOMAR	52
---	----

Centre d'accueil et de soins hospitaliers de Nanterre - Hôpital Max Fourestier - Etablissement public de santé Roger Prévot

Décision n° 2022-53 RP/DG du 1 ^{er} octobre 2022 portant délégation de signature à M. Jérôme CHEVILLOTTE	59
---	----

MINISTERE DES ARMEES

Arrêté du 5 octobre 2022 abrogeant des décrets fixant des servitudes radioélectriques	61
---	----

PRÉFECTURE DE POLICE

Cabinet du Préfet

Arrêté n° 2022-01240 du 18 octobre 2022 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la RATP à procéder à des palpations de sécurité dans certaines stations, gares et arrêts du réseau francilien du lundi 24 octobre 2022 au samedi 31 décembre 2022 inclus	63
---	----



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Arrêté n° 2022-179

portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité
des listes électorales de la commune de MAGNY-EN-VEXIN

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-135 du 19 septembre 2022 donnant délégation de signature à Madame Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture ;

Vu la circulaire ministérielle NOR INTA1830120J du 21 novembre 2018 ;

Vu la proposition du maire de la commune de MAGNY-EN-VEXIN désignant les conseillers municipaux ayant accepté de participer aux travaux de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales ;

Vu l'arrêté n°2020-291 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de MAGNY-EN-VEXIN ;

Vu le courrier du maire de MAGNY-EN-VEXIN en date du 11 octobre 2022 informant de la démission de Monsieur Jérôme SECQ, Madame Angélique PINCHON-DUFRENEZ et Monsieur Julien GANDON ;

Vu le courrier de démission de Monsieur Jean-Pierre MULLER en date du 21 janvier 2022 ;

Considérant que Monsieur Jérôme SECQ, Madame Angélique PINCHON-DUFRENEZ, Monsieur Julien GANDON et Monsieur Jean-Pierre MULLER ont été désignés membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour la commune de MAGNY-EN-VEXIN par arrêté préfectoral n°2020-291 susvisé ;

Considérant qu'au vu des éléments précédents, il convient de procéder à leur remplacement au sein de cette commission ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Suite à la la démission de Monsieur Jérôme SECQ, Madame Angelique PINCHON-DUFRENEZ, Monsieur Julien GANDON et Monsieur Jean-Pierre MULLER, la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de MAGNY-EN-VEXIN est constituée ainsi qu'il suit :

Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal :

- Madame Agnès BARBIERI
- Madame Martine LACAZE
- Monsieur Sébastien ARLAUD

Conseiller municipal appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal :

- Madame Nadine BONAL
- Monsieur Nasser SADEQ

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de sa signature.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 2020-291 est abrogé.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture et le maire de la commune de MAGNY-EN-VEXIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise et consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : www.val-doise.gouv.fr

Cergy-Pontoise, le 18 OCT. 2022

Le préfet

Pour le Préfet,
La secrétaire générale

Laetitia CESARI-GIORDANI



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Cergy-Pontoise, le **19 JUL. 2022**

Le préfet

à

Affaire suivie par : Denis ROGER
SEAAT – Pôle eau
Tél. : 01 34 25 25 42
Mél. : denis.roger@val-doise.gouv.fr
ref : SEAAT/PE/95-2022-00037

**SA D'HLM SEQUENS
14-16 BD GARIBALDI
92130 ISSY-LES-MOULINEAUX**

Objet : réalisation de 253 logements à Bessancourt

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
LA RÉALISATION DE 253 LOGEMENTS
COMMUNE DE BESSANCOURT

DOSSIER N° 95-2022-00037

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 19 juillet 2022, présenté par SA D'HLM SEQUENS, enregistré sous le n° 95-2022-00037 et relatif à la réalisation de 253 logements ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**SA D'HLM SEQUENS
14-16 BD GARIBALDI
92130 ISSY-LES-MOULINEAUX**

Direction départementale des territoires,
Service de l'environnement, de l'agriculture et de l'accompagnement des territoires
CS 20105 - 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX
Téléphone : 01 34 25 26 70 - courriel : ddt-seaat@val-doise.gouv.fr site internet <http://www.val-doise.gouv.fr/>

dont la réalisation est prévue dans la commune de BESSANCOURT

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 19 septembre 2022, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de BESSANCOURT où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du VAL-D'OISE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé , pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

La cheffe de service

Responsable du Pôle Eau



Ulrich DREUX

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Cergy-Pontoise, le 14 OCT. 2022

Le préfet

à

Affaire suivie par : Denis ROGER
SEAAT – Pôle eau
Tél. : 01 34 25 25 42
Mél. : denis.roger@val-doise.gouv.fr
ref : **SEAAT/PE/95-2022-00037**

**SEQENS SOCIETE ANONYME
D'HABITATIONS A LOYER
MODERE
IMMEUBLE BE ISSY
14 BD GARIBALDI
92130 ISSY-LES-MOULINEAUX**

Objet : réalisation de 253 logements

Madame VIERSAC,

Vous avez adressé le 19 juillet 2022 un dossier de déclaration, au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, concernant la réalisation de 253 logements sur la commune de BESSANCOURT, pour lequel un récépissé vous a été délivré vous informant du délai de 2 mois pendant lequel il peut être fait opposition, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Je vous informe que vous pouvez entreprendre cette opération, mais précise que ce courrier ne vous dispense pas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Une copie du récépissé et de ce courrier est également adressée à la mairie de la commune de BESSANCOURT, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise (www.val-doise.gouv.fr) durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes respectueuses salutations.

La Cheffe du Service
de l'Environnement, de l'Agriculture
et des Territoires

Anne-Kristen LUCBERT

Service de l'environnement, de l'agriculture et de l'accompagnement des territoires
CS 20105 - 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX

Téléphone : 01 34 25 26 70 - courriel : ddt-seaat@val-doise.gouv.fr site internet <http://www.val-doise.gouv.fr/>



Arrêté n° 17 039
Portant dérogation aux règles d'accessibilité

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le code de la construction et de l'habitation notamment l'article R 164-3 ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 164-1 à R 164-4 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-0024 du 15 octobre 2020 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°22-094 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°16893 du 21 juillet 2022 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU le dossier relatif à l'aménagement du restaurant Phuket Wok sis, 68 avenue Gaston Vermeire à Persan faisant l'objet d'une demande d'AT N° 095 487 22 H 0025 ;

VU la demande de dérogation présentée par PS FOOD représentée par M. CHENAFI Farid, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 08/07/22 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité réunie le 04/10/22 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0822106 ;

CONSIDÉRANT qu'il est techniquement impossible de poser un ascenseur permettant aux usagers en fauteuil roulant d'accéder au premier étage ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

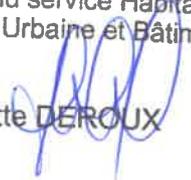
Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par PS FOOD représentée par M. CHENAFI Farid pour l'aménagement du restaurant Phuket Wok sis, 68 avenue Gaston Vermeire à Persan, est accordée au titre de l'article R 164-3 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le maire de Persan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégués et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, 04/10/22

Pour le préfet,
La chef du service Habitat
Rénovation Urbaine et Bâtiment

Josette DEROUX



Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » à l'adresse internet <https://www.telerecours.fr> Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)



Arrêté n° 17 040
Portant dérogation aux règles d'accessibilité

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le code de la construction et de l'habitation notamment l'article R 164-3 ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 164-1 à R 164-4 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-0024 du 15 octobre 2020 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°22-094 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Murlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°16893 du 21 juillet 2022 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Nicolas Murlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU le dossier relatif à aménagement de la pharmacie du Progrès sise, 2, rue Lucien Sampaix à Bezons faisant l'objet d'une demande d'AT N° 095 063 22 B 0040 ;

VU la demande de dérogation présentée par Pharmacie du Progrès représentée par M. AJERRY Nasser, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 09/08/22 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité réunie le 04/10/22 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0822060 ;

CONSIDÉRANT qu'il est techniquement impossible de compenser le dénivelé de 1,30 m précédant l'accès, et que la pharmacie reste accessible à tous, sans discrimination, par le cheminement réalisé d'une pente de 10 % sur une longueur supérieure à 2 m ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par Pharmacie du Progrès représentée par M. AJERRY Nasser pour aménagement de la pharmacie du Progrès sise, 2, rue Lucien Sampaix à Bezons, est accordée au titre de l'article R 164-3 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le sous-préfet de Argenteuil, le maire de Bezons, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, 04/10/22

Pour le préfet,

La chef du service Habitat
Rénovation Urbaine et Bâtiment


Josette DEROUX

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » à l'adresse internet <https://www.telerecours.fr> Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)



Arrêté n°17045
Portant dérogation aux règles d'accessibilité

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le code de la construction et de l'habitation notamment l'article R 164-3 ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 164-1 à R 164-4 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-0024 du 15 octobre 2020 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°22-094 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°16893 du 21 juillet 2022 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU le dossier relatif à l'aménagement de la restauration Pause Miamiam sis, 49b, avenue Gabriel Péri à Argenteuil faisant l'objet d'une demande d'AT N° 095 018 22 E 0059 ;

VU la demande de dérogation présentée par M. BEKIOUI Hichem, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 12/09/22 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité réunie le 04/10/22 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0822061 ;

CONSIDÉRANT la mise en place d'une rampe amovible dont le pourcentage de la pente sera non conforme du fait de la présence d'une marche d'une hauteur totale de 20 cm ;

CONSIDÉRANT la mesure proposée, permettra l'accès à l'établissement d'une manière dérogatoire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

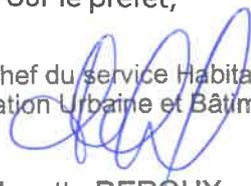
Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par M. BEKIOUI Hichem pour l'aménagement de la restauration Pause Miamiam sis, 49b, avenue Gabriel Péri à Argenteuil, est accordée au titre de l'article R 164-3 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le sous-préfet d'Argenteuil, le maire d'Argenteuil, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, 04/10/22

Pour le préfet,

La chef du service Habitat
Rénovation Urbaine et Bâtiment


Josette DEROUX

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télécours citoyens » à l'adresse internet <https://www.telerecours.fr> Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)



Arrêté n°17046
Portant dérogation aux règles d'accessibilité

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le code de la construction et de l'habitation notamment l'article R 164-3 ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 164-1 à R 164-4 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-0024 du 15 octobre 2020 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°22-094 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°16893 du 21 juillet 2022 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU le dossier relatif à la demande de modification de classement d'un bâtiment d'habitation collectif en ERP pour l'association Hévéa sis, 31-33, rue de Maurecourt à Jouy-le-Moutier faisant l'objet d'une demande d'AT N° 095 323 22 O 0003/PC N° 095 323 22 O 0007 ;

VU la demande de dérogation présentée par l'association Hevéa représenté par M. DUHOUX Xavier, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 21/07/22 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité réunie le 04/12/22 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0822012 ;

CONSIDÉRANT la différence de niveau de 0,70 m entre le terrain naturel et le rez-de-chaussée du bâtiment E, et de l'impossibilité technique de réaliser une rampe du fait de l'implantation du bâti existant ;

CONSIDÉRANT que le bâtiment E n'abritera que les personnes souffrant de handicap mental léger, et que les personnes circulant en fauteuil roulant seront accueillis dans les autres bâtiments répartis sur le site ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par l'association Hevéa représenté par M. DUHOUX Xavier pour la demande de modification de classement d'un bâtiment d'habitation collectif en ERP pour l'association Hévéea sis, 31-33, rue de Maurecourt à Jouy-le-Moutier, est accordée au titre de l'article R 164-3 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le maire de Jouy-le-Moutier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, 04/10/22

Pour le préfet,

La chef du service Habitat
Rénovation Urbaine et Bâtiment

Josette DEROUX

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » à l'adresse internet <https://www.telerecours.fr> Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)



Arrêté n°17047
Portant dérogation aux règles d'accessibilité

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le code de la construction et de l'habitation notamment l'article R 164-3 ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 164-1 à R 164-4 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-0024 du 15 octobre 2020 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°22-094 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Murlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°16893 du 21 juillet 2022 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Nicolas Murlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU le dossier relatif à l'aménagement de la boutique Les fleurs de Coline avec demande de dérogation pour l'installation d'une rampe à l'entrée sis, 35B, boulevard Charles de Gaulle à Sannois faisant l'objet d'une demande d'AT N° 095 582 22 O 0026 ;

VU la demande de dérogation présentée par l'établissement « Les Fleurs de Coline » représenté par Mme DURAND Coline, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 14/09/22 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité réunie le 04/10/22 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0822075 ;

CONSIDÉRANT que le maître d'ouvrage installera une rampe d'accès amovible dont le pourcentage de la pente ne sera pas conforme pour le franchissement de la marche de 18 cm située à l'entrée de l'établissement ;

CONSIDÉRANT que l'établissement sera rendu accessible à tous, sans discrimination ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

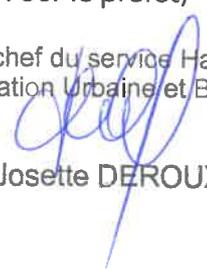
Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par l'établissement « Les Fleurs de Coline » représenté par Mme DURAND Coline pour l'aménagement de la boutique « Les fleurs de Coline » sis, 35B, boulevard Charles de Gaulle à Sannois, est accordée au titre de l'article R 164-3 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le sous-préfet d'Argenteuil, le maire de Sannois, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, 04/10/22

Pour le préfet,

La chef du service Habitat
Rénovation Urbaine et Bâtiment


Josette DEROUX

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » à l'adresse internet <https://www.telerecours.fr> Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)



Arrêté n° 17 049
Portant dérogation aux règles d'accessibilité

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le code de la construction et de l'habitation notamment l'article R 164-3 ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 164-1 à R 164-4 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-0024 du 15 octobre 2020 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°22-094 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Murlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°16-893 du 21 juillet 2022 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Nicolas Murlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU le dossier relatif à la restructuration et à l'extension de l'école maternelle du Château Blanc sis, Rue des Petits Prés à Mériel faisant l'objet d'une demande d'AT N° 095 392 22 B 0003 -PC N° 095 392 22 0 1009 ;

VU la demande de dérogation présentée par La commune, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 19/09/22 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité réunie le 04/10/22 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0822114 ;

CONSIDÉRANT l'impossibilité de mettre en place un élévateur dont la hauteur de course respecte les valeurs réglementaires autorisées (3,52 m au lieu de 3,20 m maximum) ;

CONSIDÉRANT que la mise en place de cet élévateur permettra de rendre l'établissement accessible à tous, sans discrimination ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

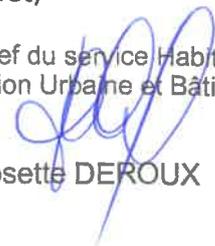
Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par La commune pour la restructuration et l'extension de l'école maternelle du Château Blanc sis, Rue des Petits Prés à Mériel, est accordée au titre de l'article R 164-3 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le secrétaire général de la Préfecture du Val d'Oise, le maire de Mériel, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégués et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le 4 octobre 2022

Pour le préfet,

La chef du service Habitat
Rénovation Urbaine et Bâtiment


Josette DEROUX

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » à l'adresse internet <https://www.telerecours.fr> Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)



Arrêté n° 17 052
Portant dérogation aux règles d'accessibilité

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le code de la construction et de l'habitation notamment l'article R 164-3 ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 164-1 à R 164-4 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-0024 du 15 octobre 2020 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°22-094 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°16893 du 21 juillet 2022 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU le dossier relatif à aménagement de la salle de sport Basic Fit au sein du centre commercial Coté Seine sis, 50, avenue du Maréchal Foch à Argenteuil faisant l'objet d'une demande d'AT N° 095 18 22 E 0068 ;

VU la demande de dérogation présentée par BF Argenteuil Coté Seine représenté par M. RENÉ Moos, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 26/09/2022 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité réunie le 04/10/22 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0822119 ;

CONSIDÉRANT l'impossibilité technique d'installer un ascenseur ou un élévateur, desservant l'accès secondaire de la salle de sport ;

CONSIDÉRANT que la mise en place de la plate-forme monte-escalier proposée par le maître d'ouvrage permettra de rendre accessible son établissement pour tous, sans discrimination ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par BF Argenteuil Coté Seine représenté par M. RENÉ Moos pour l'aménagement de la salle de sport Basic Fit au sein du centre commercial Coté Seine sis, 50, avenue du Maréchal Foch à Argenteuil, est accordée au titre de l'article R 164-3 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le sous-préfet d'Argenteuil, le maire d'Argenteuil, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le 4 octobre 2022

Pour le préfet,

La chef du service **Habitat**
Rénovation Urbaine et **Bâtiment**


Josette DEROUX

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » à l'adresse internet <https://www.telerecours.fr> Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)



Arrêté n° 17062
Portant dérogation aux règles d'accessibilité

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n°2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-0024 du 15 octobre 2020 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°22-094 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°16893 du 21 juillet 2022 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU la demande de dérogation présentée par la commune de Villiers-le-Bel, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 25/08/22 relative aux conditions d'accès de la voirie publique pour les personnes handicapées ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité réunie le 04 octobre 2022 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0922003 ;

CONSIDÉRANT qu'il est techniquement impossible de rendre accessible la totalité des voiries comprises dans le périmètre du renouvellement urbain ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

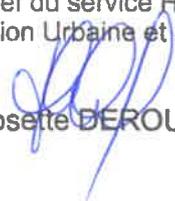
ARRÊTE

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées de la voirie publique (rue Gambetta), sollicitée par la commune de Villiers-le-Bel, est accordée au titre de l'article R 164-3 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le sous-préfet de Sarcelles, le maire de Villiers-le-Bel, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, 05/10/22

Pour le préfet,
La chef du service Habitat
Rénovation Urbaine et Bâtiment


Joséphine DEROUX

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » à l'adresse internet <https://www.telerecours.fr> Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités
Service protection et inclusion**

Arrêté n° DDETS-95-A-2022-061
Modifiant l'arrêté DDETS-95-A-2022-31
relatif à la composition du conseil de famille des pupilles de l'État

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 83-663 du 23 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi n° 2022-219 du 21 février 2022 visant à réformer l'adoption ;

Vu l'article L 224-2 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu les articles R 224-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire n° DAS/DSF2/99/338 du 11 juin 1999 relative à l'application du décret n° 98-818 du 11 septembre 1998 relatif au conseil de famille des pupilles de l'État ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-084 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M. Riad BOUHAFS, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDETS-95-A-2022-31 du 28 juin 2022 modifiant l'arrêté DDCS-95-A-2021-063 relatif à la composition du conseil de famille des pupilles de l'État ;

Vu les propositions de l'Union départementale des associations familiales du Val-d'Oise (UDAF 95) en date du 28 septembre 2022 ;

ARRÊTE

Article 1 : La composition du conseil de famille des pupilles de l'État du Val-d'Oise est modifiée comme suit :

- Madame MENCE Corinne (titulaire) pour un mandat de 6 ans
- Madame GLASS Isabelle (suppléante) pour un mandat de 6 ans

Article 2 : Le mandat des membres est de six ans. Nul ne peut exercer plus de trois mandats, dont plus de deux en tant que titulaire.

Article 3 : Les membres du conseil de famille sont tenus au secret professionnel dans les conditions prévues aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

Site cité administrative : CS 20105 - 5 avenue Bernard Hirsch 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX

Site Atrium : CS 20305 - 3, boulevard de l'Oise 95014 CERGY PONTOISE CEDEX

Téléphone : 01.34.20.95.95 – télécopie : 01 77 63 61 99 – courriel : ddets@val-doise.gouv.fr

Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h – 12h et 14h – 17h – www.val-doise.gouv.fr

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le

14 OCT. 2022

Le directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités

A handwritten signature in blue ink, consisting of a horizontal line with a vertical stroke intersecting it from the right, and a small loop at the end of the horizontal line.

Riad BOUHAFS



Récépissé n° D.2022-158

**de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP911728871**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-084 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarité du Val d'Oise.

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2022-028 en date du 1^{er} juillet 2022 portant modification de l'arrêté n°DDETS-95-A-2022-018 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ;

Le préfet du Val-d'Oise

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Val-d'Oise, le 11/10/22 par M. Merrifiels Wildy en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme WL Services dont l'établissement principal est situé 20 RUE LOUISE MICHEL 95400 VILLIERS-LE-BEL et enregistré sous le N° SAP SAP911728871 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans (mode Prestataire)
- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans (mode Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode Prestataire)
- Livraison de repas à domicile (mode Prestataire)
- Collecte et livraison de linge repassé (mode Prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode Prestataire)
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence (mode Prestataire)
- Assistance informatique à domicile (mode Prestataire)
- Assistance administrative (mode Prestataire)
- Téléassistance et visio assistance (mode Prestataire)
- Soins esthétiques pour personnes dépendantes (mode Prestataire)
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes (mode Prestataire)
- Interprète en langue des signes (mode Prestataire)
- Prestation de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode Prestataire)
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements (mode Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode Prestataire)
- Coordination et délivrance des SAP (mode Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces

articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

17 OCT. 2022

Fait à Cergy, le
La cheffe du Pôle Insertion Emploi
et Territoires

Direction départementale de l'emploi, du
Travail et des Solidarités du Val d'Oise
3, Boulevard de l'Oise
95014 Cergy-Pontoise Cedex

Corinne LECHEVIN

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy - 2 4 Boulevard de l'Hautil BP 322 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**Récépissé n° D.2022-159
de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP752005421**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-084 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarité du Val d'Oise.

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2022-028 en date du 1^{er} juillet 2022 portant modification de l'arrêté n°DDETS-95-A-2022-018 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ;

Le préfet du Val-d'Oise

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Val-d'Oise, le 11/10/22 par M. BERNARD VIVIEN en qualité de dirigeant(e), dont l'établissement principal est situé 25 PL FREDERIC A BARTHOLDI 95120 ERMONT et enregistré sous le N° SAP SAP752005421 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le **17 OCT. 2022**

La cheffe du Pôle Insertion Emploi

et Territoires

Direction départementale de l'emploi, du
Travail et des Solidarités du Val d'Oise

3 Boulevard de l'Oise

CS 2035

95014 Cergy-Pontoise Cedex

Corinne LECHEVIN

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy - 2 4 Boulevard de l'Hautil BP 322 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités**

**Récépissé n° D.2022-160
de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP908730427**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-084 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarité du Val d'Oise.

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2022-028 en date du 1^{er} juillet 2022 portant modification de l'arrêté n°DDETS-95-A-2022-018 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ;

Le préfet du Val-d'Oise

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Val-d'Oise, le 11/10/22 par Mme. MARTINS EMILY en qualité de dirigeant(e), pour l'organsime EMILY MARTINS dont l'établissement principal est situé 1 RUE JULES FERRY 95880 ENGHEIN LES BAINS et enregistré sous le N° SAP SAP908730427 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le **17 OCT. 2022**

**La cheffe du Pôle Insertion Emploi
et Territoires**

Direction départementale de l'emploi, du
Travail et des Solidarités du Val d'Oise
3 Boulevard de l'Oise
CS 2035
95014 Cergy-Pontoise Cedex
Corinne LECHEVIN

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy - 2 4 Boulevard de l'Hautil BP 322 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*



Récépissé n° D.2022-163

**de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP919510818**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-084 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarité du Val d'Oise.

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2022-028 en date du 1^{er} juillet 2022 portant modification de l'arrêté n°DDETS-95-A-2022-018 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ;

Le préfet du Val-d'Oise

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Val-d'Oise, le 03/10/22 par M. KOFFI KONAN en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme elohimservices dont l'établissement principal est situé 49 SEN DU PRE 95320 SAINT-LEU-LA-FORET et enregistré sous le N° SAP SAP919510818 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le 17 OCT. 2022

La cheffe du Pôle Insertion Emploi
et Territoires
Direction départementale de l'emploi, du
Travail et des Solidarités du Val d'Oise

3 Boulevard de la République
95014 Cergy-Pontoise Cedex

Corinne LECHEVIN

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy - 2 4 Boulevard de l'Hautil BP 322 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*



Récépissé modificatif n° D.2022-164

**de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N°833045594**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-084 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarité du Val d'Oise.

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2022-028 en date du 1^{er} juillet 2022 portant modification de l'arrêté n°DDETS-95-A-2022-018 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ;

Vu la déclaration d'activités de services à la personne déposée auprès de l'Unité Départementale de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 7 mai 2018 au nom de Monsieur Thomas LALISSE, sis (e) 2 rue de la Source – 95130 FRANCONVILLE ;

Vu la demande de changement de mode d'intervention demandé par Monsieur Thomas LALISSE en date du 5 octobre 2022;

Le préfet du Val-d'Oise

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Val-d'Oise, le 05/10/22 par M. LALISSE Thomas en qualité de dirigeant, dont l'établissement principal est situé 2 Rue DE LA SOURCE 95130 FRANCONVILLE et enregistré sous le N° SAP SAP833045594 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode Prestataire)

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la DDETS du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le 17 OCT. 2022

La cheffe du Pôle Insertion Emploi
et Territoires

Direction départementale de l'emploi, du
Travail et des Solidarités du Val d'Oise
3 Boulevard de l'Oise
CS 2035

95014 Cergy, Pontpierre Cedex
Corinne LECHEVIN

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy - 2 4 Boulevard de l'Hautil BP 322 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



Récépissé n° D.2022-169

**de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP914608492**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-084 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarité du Val d'Oise.

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2022-028 en date du 1^{er} juillet 2022 portant modification de l'arrêté n°DDETS-95-A-2022-018 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ;

Le préfet du Val-d'Oise

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Val-d'Oise, le 17/10/22 par M. GENEVEY MATTHIAS en qualité de dirigeant(e), dont l'établissement principal est situé 31 RUE DE L ISLE ADAM 95540 MERY-SUR-OISE et enregistré sous le N° SAP SAP914608492 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage (mode Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le **17 OCT. 2022**

La cheffe du Pôle Insertion Emploi

et Territoires
Direction départementale de l'emploi, du
Travail et des Solidarités du Val d'Oise
3 Boulevard de l'Oise
CS 2036
95014 Cergy-Pontoise Cedex

Corinne LECHEVIN

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy - 2 4 Boulevard de l'Hautil BP 322 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**AGENCE RÉGIONALE
DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE**
Délégation départementale du Val-d'Oise

ARRÊTE n°2022-128

de traitement de l'insalubrité des locaux situés au rez-de-chaussée gauche de la construction principale sise 21 rue Victor Basch à SANNOIS (95110)

LE PRÉFET DU VAL-D'OISE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-18, L. 521-1 à L. 521-4, L. 541-1 et suivants, L. 541-1 et suivants et R. 511-1 et suivants ;

Vu l'avis du 11 septembre 2003 du conseil supérieur d'hygiène publique de France (section milieux de vie) relatif aux conditions d'application de l'article L.1331-23 du code de la santé publique concernant la sur-occupation de locaux ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu le décret du Président de la République en date du 16 septembre 2022 nommant Mme Laetitia CESARI-GIORDANI en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de PONTOISE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-135 du 19 septembre 2022 donnant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise ;

Vu le rapport motivé, en date du 11 avril 2022, établi par la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Île-de-France portant sur la sur-occupation des locaux aménagés au rez-de-chaussée gauche, de la construction principale sise 21 rue Victor Basch à SANNOIS (95110) ;

Vu le courrier adressé le 22 juin 2022, en recommandé avec accusé de réception, à monsieur MOHAMED FARID MARECAR SP domicilié 1 square du Picolo à SANNOIS (95110), qui a mis à disposition ces locaux aux fins d'habitation, l'informant des constats réalisés et de l'engagement d'une procédure de traitement de l'insalubrité, et l'invitant à présenter ses observations dans un délai de 15 jours, courrier réceptionné le 27 juin 2022 ;

Considérant que les éléments de réponse apportés par monsieur MOHAMED FARID MARECAR SP, dans son courrier en date du 1 juillet 2022, ne sont pas de nature à interrompre la procédure engagée ;
Considérant que la sur-occupation de ce logement, au regard de la surface de la pièce de vie de 10,60 m², est manifeste, dès lors qu'il est mis en location à deux personnes et qu'il est occupé par huit personnes ;

Considérant que cette situation d'insalubrité au sens de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :

- Atteintes psychosociales
- Perturbation du sommeil
- Promiscuité
- Déstructuration familiale
- Stress

Considérant dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures visant à supprimer l'insalubrité constatée et leur délai d'exécution ;

Considérant qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.521-3-1 II du code de la construction et de l'habitation et que le relogement des occupants doit être assuré ;

Sur proposition de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Île-de-France,

ARRETE

Article 1 : Le logement situé au rez-de-chaussée, gauche de la construction principale sise 21 rue Victor Basch à SANNOIS (95110), parcelle cadastrale section AN n° 573, appartenant à monsieur MOHAMED FARID MARECAR SP domicilié 1 square du Pícolo à SANNOIS (95110), est déclaré insalubre.

Article 2 : Afin de remédier à la situation d'insalubrité constatée, monsieur MOHAMED FARID MARECAR SP, propriétaire, est mis en demeure de faire cesser la mise à disposition des locaux situés au rez-de-chaussée gauche de la construction principale sise 21 rue Victor Basch à SANNOIS (95110) dans des conditions qui conduisent manifestement à leur sur-occupation et de procéder au relogement des occupants, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : La personne mentionnée à l'article 1 doit, dans les deux mois qui suivent la notification du présent arrêté, informer le préfet de l'offre de relogement qu'elle a faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue à l'article L. 511-18 du code de la construction et de l'habitation. A défaut pour la personne mentionnée à l'article 1 d'avoir assuré le relogement des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, et à ses frais.

Article 4 : La personne mentionnée à l'article 1 est tenue de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 : Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté, ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée, conformément aux dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 6 : La non-exécution des mesures prescrites dans les délais précisés ci-avant expose la personne mentionnée à l'article 1 au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 : La mainlevée du présent arrêté ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la réalisation des mesures permettant de remédier durablement à l'insalubrité.

Article 8 : Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais de la personne mentionnée à l'article 1, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance en résultant sera recouvrée dans les conditions précisées à l'article L511-17 du code de la construction et de l'habitation.

Article 9 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation. Le non-respect des dispositions protectrices des occupants prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 10 : Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1 ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Article 11 : Le présent arrêté pourra être publié au fichier immobilier dont dépend l'immeuble, conformément à l'article L. 511-12 du code de la construction et de l'habitation. Il sera transmis au maire de la commune où se situe les locaux, au procureur de la République, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat le cas échéant, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation, conformément à l'article R.511-7 du code de la construction et de l'habitation.

Article 12 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 13 : La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement d'Argenteuil, la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le maire de Sannois, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le **03 OCT. 2022**

Le préfet,



Philippe COURT



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**AGENCE RÉGIONALE
DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE**
Délégation départementale du Val-d'Oise

ARRÊTE n°2022-160

de traitement de l'insalubrité des locaux situés au rez-de-chaussée face de la construction principale sise 11 rue Béranger à GOUSSAINVILLE (95190)

LE PRÉFET DU VAL-D'OISE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-18, L. 521-1 à L. 521-4, L. 541-1 et suivants, L. 541-1 et suivants et R. 511-1 et suivants ;

Vu l'avis du 11 septembre 2003 du conseil supérieur d'hygiène publique de France (section milieux de vie) relatif aux conditions d'application de l'article L.1331-23 du code de la santé publique concernant la sur-occupation de locaux ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu le décret du Président de la République en date du 16 septembre 2022 nommant Mme Laetitia CESARI-GIORDANI en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de PONTOISE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-135 du 19 septembre 2022 donnant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise ;

Vu le rapport motivé, en date du 25 mars 2022, établi par la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Île-de-France portant sur la sur-occupation des locaux aménagés au rez-de-chaussée face, de la construction principale sise 11 rue Béranger à GOUSSAINVILLE (95190) ;

Vu les courriers contradictoires adressés le 22 juin 2022, en recommandé avec accusé de réception, à monsieur RAZAQ Ammar domicilié 75, 2^{ème} avenue à TREMBLAY-EN-FRANCE (93290) et à madame RAZAQ Kazama domiciliée 22 rue du Landy à SAINT-DENIS-LA-PLAINE (93210), qui ont mis à disposition ces locaux aux fins d'habitation, les informant des constats réalisés et de l'engagement d'une procédure de traitement de l'insalubrité et les invitant à présenter leurs observations dans un délai de 15 jours, courriers non réceptionnés ;

Vu les courriers non réceptionnés en date du 22 juin 2022, renvoyés le 2 août 2022, en recommandé avec accusé de réception, à monsieur RAZAQ Ammar domicilié 75, 2^{ème} avenue à TREMBLAY-EN-FRANCE (93290) et à madame RAZAQ Kazama domiciliée 22 rue du Landy à SAINT-DENIS-LA-PLAINE (93210), qui ont mis à disposition ces locaux aux fins d'habitation, les informant des constats réalisés et de l'engagement d'une procédure de traitement de l'insalubrité et les invitant à présenter leurs observations dans un délai de 15 jours, courriers réceptionnés le 11 août 2022 ;

Considérant l'absence de réponse apportée par monsieur RAZAQ Ammar et madame RAZAQ Kazama. ;

Considérant qu'il ressort du rapport de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Île-de-France que l'utilisation qui est faite de ce logement constitue un danger pour la santé et/ou la sécurité physique des occupants compte tenu des conditions manifestes de sur-occupation : en effet, le jour de l'enquête, les locaux, dont la surface de la pièce de vie et de la chambre est respectivement de 12 m² et de 11,40 m² étaient mis à disposition à 7 personnes, qui versent à une personne logeant dans les locaux, la somme de 800 euros par mois, alors qu'une surface de 24 m² correspond à l'occupation des locaux par une ou deux personnes maximum ;

Considérant que les locaux sont mis à disposition dans des conditions qui conduisent manifestement à leur sur-occupation ;

Considérant que cette situation d'insalubrité au sens de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :

- Atteintes psychosociales
- Perturbation du sommeil
- Promiscuité
- Déstructuration familiale
- Stress

Considérant dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures visant à supprimer l'insalubrité constatée et leur délai d'exécution ;

Considérant qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.521-3-1 II du code de la construction et de l'habitation et que le relogement des occupants doit être assuré ;

Sur proposition de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Île-de-France,

ARRETE

Article 1 : Le logement situé au rez-de-chaussée, face de la construction principale sise 11 rue Béranger à GOUSSAINVILLE (95190), parcelle cadastrale section AO n° 518, appartenant à monsieur RAZAQ Ammar domicilié 75, 2^{ème} avenue à TREMBLAY-EN-FRANCE (93290) et à madame RAZAQ Kazama domiciliée 22 rue du Landy à SAINT-DENIS-LA-PLAINE (93210), est déclaré insalubre.

Article 2 : Afin de remédier à la situation d'insalubrité constatée, monsieur RAZAQ Ammar et madame RAZAQ Kazama, propriétaires, sont mis en demeure de faire cesser la mise à disposition des locaux situés au rez-de-chaussée face de la construction principale dans des conditions qui conduisent manifestement à leur sur-occupation et de procéder au relogement des occupants, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Les personnes mentionnées à l'article 1 doivent, avant le 15 novembre 2022, informer le préfet de l'offre de relogement qu'elles ont faites aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue à l'article L. 511-18 du code de la construction et de l'habitation. A défaut pour ces personnes d'avoir assuré le relogement des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, et à leurs frais, en application de l'article L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 : Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 : Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté, ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée, conformément aux dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 6 : La non-exécution des mesures prescrites dans les délais précisés ci-avant expose les personnes mentionnées à l'article 1 au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 : La mainlevée du présent arrêté ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la réalisation des mesures permettant de remédier durablement à l'insalubrité.

Article 8 : Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais des personnes mentionnées à l'article 1, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance en résultant sera recouvrée dans les conditions précisées à l'article L511-17 du code de la construction et de l'habitation.

Article 9 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation. Le non-respect des dispositions protectrices des occupants prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 10 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Article 11 : Le présent arrêté pourra être publié au fichier immobilier dont dépend l'immeuble, conformément à l'article L. 511-12 du code de la construction et de l'habitation. Il sera transmis au maire de la commune où se situe les locaux, au procureur de la République, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat le cas échéant, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation, conformément à l'article R.511-7 du code de la construction et de l'habitation.

Article 12 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 13 : La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles, la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le maire de Goussainville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le **03 OCT. 2022**

Le préfet,



Philippe COURT

ARRÊTE n°2022-162

de traitement de l'insalubrité des locaux aménagés dans l'extension située dans la cour, entrée à gauche de la construction principale sise 11 rue Béranger à GOUSSAINVILLE (95190)

LE PRÉFET DU VAL-D'OISE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-18, L. 521-1 à L. 521-4, L. 541-1 et suivants, L. 541-1 et suivants et R. 511-1 et suivants ;
- Vu** l'avis du 11 septembre 2003 du conseil supérieur d'hygiène publique de France (section milieux de vie) relatif aux conditions d'application de l'article L.1331-23 du code de la santé publique concernant la sur-occupation de locaux ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 16 septembre 2022 nommant Mme Laetitia CESARI-GIORDANI en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de PONTOISE ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 22-135 du 19 septembre 2022 donnant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise ;
- Vu** le rapport motivé, en date du 25 mars 2022, établi par la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Île-de-France portant sur la sur-occupation des locaux aménagés dans l'extension située dans la cour, entrée à gauche, de la construction principale sise 11 rue Béranger à GOUSSAINVILLE (95190) ;
- Vu** les courriers adressés le 22 juin 2022, en recommandé avec accusé de réception, à monsieur RAZAQ Ammar domicilié 75, 2^{ème} avenue à TREMBLAY-EN-FRANCE (93290) et à madame RAZAQ Kazama domiciliée 22 rue du Landy à SAINT-DENIS-LA-PLAINE (93210), qui ont mis à disposition ces locaux aux fins d'habitation, les informant des constats réalisés et de l'engagement d'une procédure de traitement de l'insalubrité et les invitant à présenter leurs observations dans un délai de 15 jours ; courriers non réceptionnés ;
- Vu** les courriers non réceptionnés en date du 22 juin 2022, renvoyés le 2 août 2022, en recommandé avec accusé de réception, à monsieur RAZAQ Ammar domicilié 75, 2^{ème} avenue à TREMBLAY-EN-FRANCE (93290) et à madame RAZAQ Kazama domiciliée 22 rue du Landy à SAINT-DENIS-LA-PLAINE (93210), qui ont mis à disposition ces locaux aux fins d'habitation, les informant des constats réalisés et de l'engagement d'une procédure de traitement de l'insalubrité et les invitant à présenter leurs observations dans un délai de 15 jours ; courriers réceptionnés le 11 août 2022 ;
- Considérant** l'absence de réponse apportée par monsieur RAZAQ Ammar et madame RAZAQ Kazama ;

Considérant qu'il ressort du rapport de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Île-de-France que l'utilisation qui est faite de ce logement constitue un danger pour la santé et/ou la sécurité physique des occupants compte tenu des conditions manifestes de sur-occupation : en effet, le jour de l'enquête, les locaux, dont la surface de la pièce de vie et de la chambre est respectivement de 15 m² et de 10 m² étaient mis à disposition à 8 personnes, qui versent à une personne logeant dans les locaux, la somme de 750 euros par mois, alors qu'une surface de 25 m² correspond à l'occupation des locaux par trois personnes maximum ;

Considérant que les locaux sont mis à disposition dans des conditions qui conduisent manifestement à leur sur-occupation ;

Considérant que cette situation d'insalubrité au sens de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :

- Atteintes psychosociales
- Perturbation du sommeil
- Promiscuité
- Déstructuration familiale
- Stress

Considérant dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures visant à supprimer l'insalubrité constatée et leur délai d'exécution ;

Considérant qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.521-3-1 II du code de la construction et de l'habitation et que le relogement des occupants doit être assuré ;

Sur proposition de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Île-de-France,

ARRETE

Article 1 : Le logement aménagé dans l'extension située dans la cour, entrée à gauche, de la construction principale sise 11 rue Béranger à GOUSSAINVILLE (95190), parcelle cadastrale section AO n° 518, appartenant à monsieur RAZAQ Ammar domicilié 75, 2^{ème} avenue à TREMBLAY-EN-FRANCE (93290) et à madame RAZAQ Kazama domiciliée 22 rue du Landy à SAINT-DENIS-LA-PLAINE (93210), est déclaré insalubre.

Article 2 : Afin de remédier à la situation d'insalubrité constatée, monsieur RAZAQ Ammar et madame RAZAQ Kazama, propriétaires, sont mis en demeure de faire cesser la mise à disposition des locaux aménagés dans l'extension située dans la cour, entrée à gauche, de la construction principale dans des conditions qui conduisent manifestement à leur sur-occupation et de procéder au relogement des occupants, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Les personnes mentionnées à l'article 1 doivent, avant le 15 novembre 2022, informer le préfet de l'offre de relogement qu'elles ont faites aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue à l'article L. 511-18 du code de la construction et de l'habitation. A défaut pour ces personnes d'avoir assuré le relogement des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, et à ses frais, en application de l'article L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 : Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 : Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté, ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée, conformément aux dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 6 : La non-exécution des mesures prescrites dans les délais précisés ci-avant expose les personnes mentionnées à l'article 1 au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 : La mainlevée du présent arrêté ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la réalisation des mesures permettant de remédier durablement à l'insalubrité.

Article 8 : Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais des personnes mentionnées à l'article 1, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance en résultant sera recouvrée dans les conditions précisées à l'article L511-17 du code de la construction et de l'habitation.

Article 9 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation. Le non-respect des dispositions protectrices des occupants prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 10 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Article 11 : Le présent arrêté pourra être publié au fichier immobilier dont dépend l'immeuble, conformément à l'article L. 511-12 du code de la construction et de l'habitation. Il sera transmis au maire de la commune où se situe les locaux, au procureur de la République, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat le cas échéant, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation, conformément à l'article R.511-7 du code de la construction et de l'habitation.

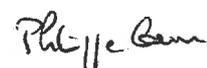
Article 12 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 13 : La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles, la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le maire de Goussainville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le **03 OCT. 2022**

Le préfet,



Philippe COURT



ARRÊTE n°2022-163

de traitement de l'insalubrité des locaux situés au 1^{er} étage porte gauche de la construction principale sise 11 rue Béranger à GOUSSAINVILLE (95190)

LE PRÉFET DU VAL-D'OISE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-18, L. 521-1 à L. 521-4, L. 541-1 et suivants, L. 541-1 et suivants et R. 511-1 et suivants ;
- Vu** l'avis du 11 septembre 2003 du conseil supérieur d'hygiène publique de France (section milieux de vie) relatif aux conditions d'application de l'article L.1331-23 du code de la santé publique concernant la sur-occupation de locaux ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 16 septembre 2022 nommant Mme Laetitia CESARI-GIORDANI en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de PONTOISE ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 22-135 du 19 septembre 2022 donnant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise ;
- Vu** le rapport motivé, en date du 25 mars 2022, établi par la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Île-de-France portant sur la sur-occupation des locaux aménagés au 1^{er} étage porte gauche, de la construction principale sise 11 rue Béranger à GOUSSAINVILLE (95190) ;
- Vu** les courriers adressés le 22 juin 2022, en recommandé avec accusé de réception, à monsieur RAZAQ Ammar domicilié 75, 2^{ème} avenue à TREMBLAY-EN-FRANCE (93290) et à madame RAZAQ Kazama domiciliée 22 rue du Landy à SAINT-DENIS-LA-PLAINE (93210), qui ont mis à disposition ces locaux aux fins d'habitation, les informant des constats réalisés et de l'engagement d'une procédure de traitement de l'insalubrité et les invitant à présenter leurs observations dans un délai de 15 jours ; courriers non réceptionnés ;
- Vu** les courriers non réceptionnés en date du 22 juin 2022, renvoyés le 2 août 2022, en recommandé avec accusé de réception, à monsieur RAZAQ Ammar domicilié 75, 2^{ème} avenue à TREMBLAY-EN-FRANCE (93290) et à madame RAZAQ Kazama domiciliée 22 rue du Landy à SAINT-DENIS-LA-PLAINE (93210), qui ont mis à disposition ces locaux aux fins d'habitation, les informant des constats réalisés et de l'engagement d'une procédure de traitement de l'insalubrité et les invitant à présenter leurs observations dans un délai de 15 jours ; courriers réceptionnés le 11 août 2022 ;
- Considérant** l'absence de réponse apportée par monsieur RAZAQ Ammar et madame RAZAQ Kazama ;

Considérant qu'il ressort du rapport de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Île-de-France que l'utilisation qui est faite de ce logement constitue un danger pour la santé et/ou la sécurité physique des occupants compte tenu des conditions manifestes de sur-occupation : en effet, le jour de l'enquête, les locaux, dont la surface de la pièce de vie est de 12 m² et étaient mis à disposition à 3 personnes, qui versent à une personne logeant dans les locaux, la somme de 550 euros par mois, alors qu'une surface de 12 m² correspond à l'occupation des locaux par une personne maximum ;

Considérant que les locaux sont mis à disposition dans des conditions qui conduisent manifestement à leur sur-occupation ;

Considérant que cette situation d'insalubrité au sens de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :

- Atteintes psychosociales
- Perturbation du sommeil
- Promiscuité
- Déstructuration familiale
- Stress

Considérant dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures visant à supprimer l'insalubrité constatée et leur délai d'exécution ;

Considérant qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.521-3-1 II du code de la construction et de l'habitation et que le relogement des occupants doit être assuré ;

Sur proposition de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Île-de-France,

ARRETE

Article 1 : Le logement situé au 1^{er} étage, porte gauche de la construction principale sise 11 rue Béranger à GOUSSAINVILLE (95190), parcelle cadastrale section AO n° 518, appartenant à monsieur RAZAQ Ammar domicilié 75, 2^{ème} avenue à TREMBLAY-EN-FRANCE (93290) et à madame RAZAQ Kazama domiciliée 22 rue du Landy à SAINT-DENIS-LA-PLAINE (93210), est déclaré insalubre.

Article 2 : Afin de remédier à la situation d'insalubrité constatée, monsieur RAZAQ Ammar et madame RAZAQ Kazama, propriétaires, sont mis en demeure de faire cesser la mise à disposition des locaux situés au 1^{er} étage, porte gauche, de la construction principale dans des conditions qui conduisent manifestement à leur sur-occupation et de procéder au relogement des occupants, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Les personnes mentionnées à l'article 1 doivent, avant le 15 novembre 2022, informer le préfet de l'offre de relogement qu'elles ont faites aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue à l'article L. 511-18 du code de la construction et de l'habitation. A défaut pour ces personnes d'avoir assuré le relogement des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, et à leurs frais, en application de l'article L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 : Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 : Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté, ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée, conformément aux dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 6 : La non-exécution des mesures prescrites dans les délais précisés ci-avant expose les personnes mentionnées à l'article 1 au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 : La mainlevée du présent arrêté ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la réalisation des mesures permettant de remédier durablement à l'insalubrité.

Article 8 : Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais des personnes mentionnées à l'article 1, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance en résultant sera recouvrée dans les conditions précisées à l'article L511-17 du code de la construction et de l'habitation.

Article 9 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation. Le non-respect des dispositions protectrices des occupants prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 10 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Article 11 : Le présent arrêté pourra être publié au fichier immobilier dont dépend l'immeuble, conformément à l'article L. 511-12 du code de la construction et de l'habitation. Il sera transmis au maire de la commune où se situe les locaux, au procureur de la République, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat le cas échéant, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation, conformément à l'article R.511-7 du code de la construction et de l'habitation.

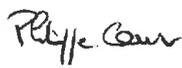
Article 12 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 13 : La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles, la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le maire de Goussainville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le **03 OCT. 2022**

Le préfet,


Philippe COURT

ARRÊTÉ n°2022-173

portant sur l'insalubrité du logement situé dans la cave de la construction principale,
sise 6 rue de Paris au THILLAY (95500)

LE PRÉFET DU VAL D'OISE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-18, L. 521-1 à L. 521-4, L. 541-1 et suivants, L. 541-1 et suivants et R. 511-1 et suivants ;

Vu le règlement sanitaire départemental du Val-d'Oise, notamment ses articles 271 et 40.1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu le décret du Président de la République en date du 16 septembre 2022 nommant Mme Laetitia CESARI-GIORDANI en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de PONTOISE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-135 du 19 septembre 2022 2022 donnant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de PONTOISE ;

Vu le procès-verbal établi par la gendarmerie nationale de ROISSY-EN-FRANCE en date du 12 juillet 2022 ;

Vu le rapport motivé, en date du 02 août 2022, établi par la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Île-de-France, portant sur le logement situé dans la cave de la construction principale, sise 6 rue de Paris au THILLAY (95500) ;

Vu le courrier adressé, le 4 août 2022, en recommandé avec accusé de réception, à monsieur JEAN-PIERRE Maurice domicilié 15 avenue du Maréchal Bessières au THILLAY (95500), qui a mis à disposition ces locaux aux fins d'habitation, l'informant des constats réalisés et de l'engagement d'une procédure de traitement de l'insalubrité, et l'invitant à présenter ses observations dans un délai de 15 jours ; courrier remis en main propre le 21 septembre 2022 ;

Vu la réponse de monsieur JEAN-PIERRE Maurice domicilié 15 avenue du Maréchal Bessières au THILLAY (95500) déclarant que le logement est vacant depuis le début du mois d'août 2022 ;

Considérant qu'il ressort du rapport de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Île-de-France que le logement situé dans la cave de la construction principale, sise 6 rue de Paris au THILLAY (95500), présente un caractère impropre à l'habitation au sens de l'article L.1331-23 du code de la santé publique, du fait de sa situation au sous-sol de la

construction, de son enterrément sur plus de 100 % de sa hauteur par rapport au niveau naturel du sol extérieur et de l'absence d'éclairage naturel dans le logement ;

Considérant que le logement n'a pas d'ouvrant donnant sur l'extérieur ;

Considérant que les ventilations des locaux ne respectent ni les prescriptions de l'article 40.1 du règlement sanitaire départemental, ni celles de l'arrêté du 24 mars 1982 relatif aux ventilations des logements ;

Considérant que l'installation électrique des locaux présente un risque pour les occupants ;

Considérant que le logement ne dispose pas de chauffage fixe ;

Considérant que le logement ne dispose pas d'un espace vital suffisant ;

Considérant que cette situation d'insalubrité au sens de l'article L.1331-22 du code de la santé publique est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :

- ✓ pathologies respiratoires, cardiovasculaires,
- ✓ altération de la vue et douleurs oculaires,
- ✓ avitaminoses, fatigue, maux de tête, baisse de l'attention,
- ✓ stress, dépression,
- ✓ atteintes psychosociales,
- ✓ irritations des muqueuses respiratoires et oculaires,
- ✓ troubles musculo-squelettiques,
- ✓ risques d'électrocution.

Considérant que selon l'article L1331-22 du code de la santé publique, l'insalubrité des locaux est caractérisée par le risque pour la santé ou la sécurité physique des occupants que constituent ces locaux, qu'ils soient vacants ou non ;

Sur proposition de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Île-de-France,

ARRETE

Article 1 : Les locaux situés dans la cave de la construction principale, sise 6 rue de Paris au THILLAY (95500), parcelle cadastrée, AI 209, appartenant à monsieur JEAN-PIERRE Maurice domicilié, 15 rue du Maréchal Bessières au THILLAY (95500), sont déclarés insalubres.

Article 2 : La mise à disposition aux fins d'habitation des locaux situés dans la cave de la construction principale, sise 6 rue de Paris au THILLAY (95500), parcelle cadastrée, AI 209, appartenant à monsieur JEAN-PIERRE Maurice domicilié, 15 rue du Maréchal Bessières au THILLAY (95500), est interdite à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 dans les conditions prévues aux articles L511-12 et R511-18 du code de la construction et de l'habitation. Il sera également affiché à la Mairie du THILLAY.

Article 5 : Le présent arrêté pourra être publié au fichier immobilier dont dépend l'immeuble, conformément à l'article L. 511-12 du code de la construction et de l'habitation. Il sera transmis au maire de la commune où se situe les locaux, au procureur de la République, au président de

l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat le cas échéant, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation, conformément à l'article R.511-7 du code de la construction et de l'habitation.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de SARCELLES, la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le maire du THILLAY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le **14 OCT. 2022**

Le préfet,

Pour le Préfet,
La secrétaire générale

Laetitia CESARI-GIORDANI

DIRECTION : JP/AN/IH/2022/ 098

**DECISION DU 1^{er} OCTOBRE 2022
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE À MADAME MYRIAM BENAOMAR**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

Vu le Code de la Santé publique et notamment ses articles :

- L6132-3 relatif aux fonctions transférées à l'établissement support du groupement ;
- L6143-7 relatif aux compétences du directeur d'établissement public de santé ;
- D6143-33 à D 6143-35 relatifs à la délégation de signature du directeur d'établissement public de santé ;

Vu l'arrêté en date du 4 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Jean Pinson, en qualité de directeur du Centre Hospitalier de Saint-Denis à compter du 2 janvier 2019,

Vu la décision n°16-1843 du Directeur Général de l'ARS en date du 27 décembre 2016, désignant le Centre Hospitalier de Saint-Denis comme établissement support du groupement hospitalier de territoire Plaine de France ;

Vu la convention constitutive et le règlement intérieur du groupement hospitalier de territoire « Plaine de France », auquel sont parties le centre hospitalier de Saint-Denis, établissement support, et le centre hospitalier de Gonesse, ci-après le « GHT » ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2020 portant désignation de Monsieur Jean PINSON, directeur du centre hospitalier de Saint-Denis en qualité de Directeur intérimaire au centre hospitalier de Gonesse.

DECIDE :

Article 1^{er} : DELEGATION GENERALE

Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Myriam BENAOMAR**, Directrice Adjointe chargée de la Direction du Patrimoine, de la Direction des Achats (qui comprend les achats, les services économiques) et de la Direction de la Logistique (qui comprend les services logistiques et les magasins généraux) du GHT, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du Directeur général du Centre Hospitalier de Saint-Denis et du Directeur général du Centre Hospitalier de Gonesse, tous les actes de gestion de l'ordonnateur et de gestion générale engageant les Centres Hospitaliers de Saint Denis et de Gonesse.

Article 2 : DELEGATION DE SIGNATURE PARTICULIERE À LA FONCTION DE DIRECTRICE DES ACHATS PAR INTERIM ET DE DIRECTRICE DU PATRIMOINE ET DE LA LOGISTIQUE SUR LES CENTRES HOSPITALIERS DE SAINT-DENIS ET DE GONESSE

Madame Myriam BENAOMAR a délégation permanente de signature sur les actes particuliers des services précités dans l'article 1^{er} inclus dans la Direction des Achats du GHT, pour les centres hospitaliers de Saint-Denis et de Gonesse, soit notamment :

- Tous actes, attestations et décisions relatifs à la Direction des Achats du GHT :
 - Les marchés (les actes d'engagement) et concessions ;
 - Les courriers (dont les courriers de rejet et d'acceptation) ;
 - Les notifications de marché ;
 - Les non reconductions ;
 - Les déclarations sans suite ;
 - Les mises en demeure ;
 - Les résiliations de marché ;
 - Les courriers de demande des motifs de rejet ;
 - Les adhésions à des marchés passés par des centrales d'achats et les adhésions à des groupements de commandes ;
 - Les conventions ;
 - Les avenants ;
 - Les validations des demandes d'achat ;
 - Les commandes ;
 - Les mises en paiement.

- Tous actes relatifs à la gestion interne de la Direction Achats du GHT dont :
 - Les autorisations de congés des agents et responsables de la Direction des Achats du GHT ;
 - Les notes de service.

Madame Myriam BENAOMAR a délégation permanente de signature sur les actes particuliers des services précités dans l'article 1^{er} inclus dans la Direction du Patrimoine et de la logistique du GHT, pour les centres hospitaliers de Saint-Denis et de Gonesse, soit notamment :

- toutes correspondances internes et externes, notes de service, décisions relevant des opérations et de la compétence de la direction de la logistique et du patrimoine ;
- tous actes, attestations et décisions relatifs à Direction du patrimoine et de la logistique ;
- les ordres de service dans le cadre des opérations de travaux ;
- les pièces « marchés » (notification, ordre de service, PV de réception) ;
- les liquidations de facture ;
- les autorisations de congés des agents de la Direction du Patrimoine et de la Logistique ;
- les décisions de retrait de véhicule.

Article 3 : DELEGATION PARTICULIERE AUX GARDES ADMINISTRATIVES

Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Myriam BENAOMAR** pour les actes formés au cours de la période de garde administrative au CH de Gonesse et notamment :

- Tous actes nécessaires à la gestion des malades ;
- Tous actes nécessaires à la continuité du service public ;
- Tous actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens et au maintien du fonctionnement des installations du Centre Hospitalier de Gonesse.

Article 4 :

Délégation de signature est donnée à **Madame Agnès RAMPANT**, Responsable des Services Economiques du GHT, sur tous les actes relatifs aux services économiques des centres hospitaliers de Saint-Denis et de Gonesse (dans la limite financière de 5 000 euros ttc sur l'engagement des dépenses).

Sur le centre hospitalier de Saint-Denis, en l'absence de **Madame Agnès RAMPANT**, **Madame Jenifer PAPPOU**, Adjoint des Cadres des Services Economiques, peut signer un devis ou un bon de commande pour les services économiques dans la limite financière de 2 500 euros ttc.

Sur le centre hospitalier de Gonesse, en l'absence de **Madame Agnès RAMPANT**, **Madame Elodie HAINAUX**, Adjoint des Cadres des Services Economiques, peut signer un devis ou un bon de commande pour les services économiques dans la limite financière de 2 500 euros ttc.

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Guy TARAMELLI**, Responsable des Achats du GHT, sur tous les actes relatifs aux contrats et marchés des centres hospitaliers de Saint-Denis et de Gonesse (dans la limite financière de 5 000 euros ttc concernant la notification des marchés et contrats).

Délégation de signature est donnée à **Madame Stéphanie SPITERI**, Responsable du Département Patrimoine du Centre Hospitalier de Gonesse, à l'effet de signer les bons de commande et factures relevant de la Direction du Patrimoine du Centre Hospitalier de Gonesse, (dans la limite financière de 5 000 euros TTC sur l'engagement des dépenses).

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Jérôme VANDENDYCK**, Responsable des Services Logistiques du GHT, à l'effet de signer les bons de commande et factures relevant de la Direction de la Logistique du GHT, des centres hospitaliers de Saint-Denis et de Gonesse (dans la limite financière de 5 000 euros ttc sur l'engagement des dépenses).

Sur le centre hospitalier de Saint-Denis et de Gonesse, en l'absence de **Monsieur Jérôme VANDENDYCK**, **Monsieur Abdelmalek BENALI**, Responsable des Magasins généraux du GHT, peut signer un devis ou un bon de commande pour les magasins généraux dans la limite financière de 2 500 euros ttc.

Article 5 : DELEGATION PARTICULIERE AUX GARDES ADMINISTRATIVES

Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Guy TARAMELLI** pour les actes formés au cours de la période de garde administrative au Centre Hospitalier de Saint-Denis et notamment :

- Tous actes nécessaires à la gestion des malades ;
- Tous actes nécessaires à la continuité du service public ;
- Tous actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens et au maintien du fonctionnement des installations du Centre Hospitalier de Saint Denis.

Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Stéphanie SPITERI** pour les actes formés au cours de la période de garde administrative au Centre Hospitalier de Gonesse et notamment :

- Tous actes nécessaires à la gestion des malades ;
- Tous actes nécessaires à la continuité du service public ;
- Tous actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens et au maintien du fonctionnement des installations du Centre Hospitalier de Gonesse.

Article 6 : FORMALISME DE LA DELEGATION DE SIGNATURE

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Seine-Saint-Denis et de la Préfecture du Val d'Oise et transmise aux Trésoreries des Centres Hospitaliers de Saint-Denis et de Gonesse.

Elle est communiquée pour information aux membres du Conseil de surveillance des Centres Hospitaliers de Saint-Denis et de Gonesse.

 LE DIRECTEUR,
Jean PINSON

**LA DIRECTRICE ADJOINTE CHARGÉE DU PATRIMOINE, DES ACHATS ET DE LA LOGISTIQUE DU GHT
CENTRES HOSPITALIERS DE SAINT-DENIS ET DE GONESSE,**

Myriam BENAOMAR



**LA RESPONSABLE DES SERVICES ECONOMIQUES DU GHT
CENTRES HOSPITALIERS DE SAINT-DENIS ET DE GONESSE,**

Agnès RAMPANT



**L'ADJOINT DES CADRES DES SERVICES ECONOMIQUES
DU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-DENIS,**

Jenifer PAPPON



**L'ADJOINT DES CADRES DES SERVICES ECONOMIQUES
DU CENTRE HOSPITALIER DE GONESSE,**

Elodie HAINAUX



**LE RESPONSABLE DES ACHATS DU GHT
CENTRES HOSPITALIERS DE SAINT-DENIS ET DE GONESSE,**



Guy TARAMELLI

**LA RESPONSABLE DU DEPARTEMENT PATRIMOINE
CENTRE HOSPITALIER DE GONESSE**



Stéphanie SPITERI

**LE RESPONSABLE DE LA LOGISTIQUE DU GHT
CENTRES HOSPITALIERS DE SAINT-DENIS ET DE GONESSE,**



Jérôme VANDENDYCK

**LE RESPONSABLE DES MAGASINS GENERAUX
DU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-DENIS ET DE SAINT-DENIS,**


Abdelmalek BENALI

DÉCISION n°2022-53 – RP/DG Portant délégation de signature à M. Jérôme CHEVILLOTTE

La directrice,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6143-7 et D. 6143-33 à D.6143-35 ;

Vu la convention de direction commune en date du 20 décembre 2018 entre le Centre d'accueil et de soins hospitaliers de Nanterre et l'établissement public de santé Roger Prévot à Moisselles ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2018, signé par la ministre des Solidarités et de la Santé et le ministre de l'Intérieur, nommant madame Luce LEGENDRE, directrice du Centre d'accueil et de soins hospitaliers de Nanterre à compter du 1er janvier 2019 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2019, signé par la directrice générale du Centre national de gestion, nommant Madame Luce LEGENDRE, directrice de l'établissement public Roger Prévot à Moisselles dans le cadre de la convention de direction commune susvisée ;

Vu l'arrêté du centre national de gestion du 20 décembre 2019 affectant Monsieur Jérôme CHEVILLOTTE, coordonnateur général des soins de la direction commune susvisée ;

Considérant la décision directoriale 2022-51 affectant M. Jérôme CHEVILLOTTE au poste de directeur des IFSI-IFAS-IFAP de l'hôpital de Nanterre et des IFSI-IFAP de l'EPS Roger Prévot,

Décide

Article 1 : délégation permanente est donnée à M. Jérôme CHEVILLOTTE, coordonnateur général des soins, directeur des IFSI-IFAP de l'EPS Roger Prévot, aux fins de signer au nom de la directrice :

1. Conventions et avenants

- Conventions et avenants de stages pour les étudiants, élèves, stagiaires de des instituts (IFSI, IFAP) ;
- Conventions de stage pour l'accueil de stagiaires ;
- Convention annuelle d'objectifs et de moyens relative au financement de l'institut par le conseil régional d'Ile-de-France ;
- Convention tripartite (conseil régional IDF, université, hôpital de Nanterre) ;
- Conventions portant création d'une unité de formation par apprentissage ;
- Conventions de financement de la formation (à l'intention soit des étudiants, élèves ; des organismes financeurs ; des employeurs) ;
- Conventions de formation continue des étudiants, élèves et professionnels ;
- Conventions de partenariat (EFS, lycées, CESU etc.).

2. Courriers relatifs aux :

- Dossiers scolaires des étudiants et élèves en fin de formation (fiche de synthèse semestre et fin de la formation, etc.) ;
- Dossiers de demande de bourses au conseil régional d'Ile-de-France ;
- Attestations de formation des étudiants, élèves et professionnels de santé ;
- Attestations de paiement des frais de formation et d'inscription aux concours.
- Check List des épreuves de sélection IFSI /ARS ;
- Avertissements hors conseils disciplinaires ;
- Tableau mensuel à la DRH pour le paiement des intervenants ;
- Feuilles de frais ;
- Feuilles de congés du personnel ;
- Commandes de matériels, de fournitures et de prestations.

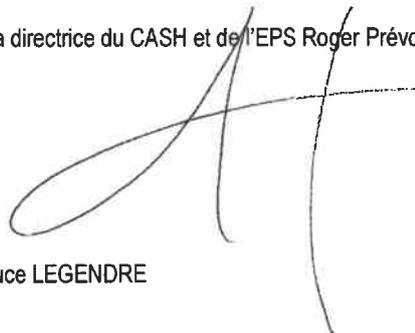
Article 2 : sont exclus de la présente délégation les notes d'information, de service et tout document à portée générale autres que ceux concernant l'organisation interne des IFSI, IFAP, les décisions collectives et courriers externes destinés aux administrations de tutelle, administrations centrales et élus engageant la politique générale de l'établissement (agence régionale de santé d'Ile-de-France, conseil régional d'Ile-de-France, etc.).

Article 3 : la présente décision est notifiée à l'intéressé. Elle est consultable sur l'intranet et le site internet de l'EPS Roger Prévot. Elle est communiquée au conseil de surveillance, transmise au comptable de l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise.

Article 4 : la présente décision abroge les décisions précédentes et prend effet au 1^{er} octobre 2022.

À Nanterre, le 1^{er} octobre 2022

La directrice du CASH et de l'EPS Roger Prévot



Luce LEGENDRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des armées

Arrêté

abrogeant des décrets fixant des servitudes radioélectriques

NOR : ARMD

Le ministre des armées,

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment les articles L. 54, L. 56, L. 61 et R* 21 à R* 39 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Sont abrogés :

- 1° Décret du 24 mai 1974 fixant l'étendue de la zone de protection et les servitudes applicables au voisinage du centre de réception de Marray le Haut Montais n°37 08 05 pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;
- 2° Décret du 6 septembre 1974 fixant l'étendue des zones et des servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre d'émission de Marray le Haut Montais n°37 08 05 ;
- 3° Décret du 22 mars 1977 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours de la liaison hertzienne Orléans-Bricy – BA (Loiret) – Châteaudun – BA – (Eure-et-Loir) ;
- 4° Décret du 22 mars 1977 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours de la liaison hertzienne Mareuil-sur-Cher – Romorantin (Loir-et-Cher) ;
- 5° Décret du 17 janvier 1986 portant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de : SURESNES Fort du Mont Valérien (Hauts-de-Seine) n°92 08 005 à TAVERNY BESSANCOURT (Val-d'Oise) n°95 52 39 traversant les départements des Hauts-de-Seine et du Val-d'Oise ;
- 6° Décret du 11 février 1986 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de : TOULOUSE Caserne Pérignon (Haute-Garonne) n°031.08.001 au PIC.DU.MIDI (Hautes-Pyrénées) n°065.08.001 traversant les départements de la Haute-Garonne et des Hautes-Pyrénées ;

- 7° Décret du 25 novembre 1992 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours de la liaison troposphérique de la station de : Le Grès (Haute-Garonne) vers la station de Mont-de-Marsan (Landes) traversant les départements de la Haute-Garonne et du Gers ;
- 8° Décret du 3 octobre 1994 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours de la liaison troposphérique de la station du Mont-de-Marsan (Landes) à la station de Le Grès (Haute-Garonne) ;
- 9° Décret du 20 mars 1995 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours de la liaison hertzienne de Cinq-Mars-La-Pile (Indre-et-Loire) à Mareuil-sur-Cher (Loir-et-Cher) ;
- 10° Décret du 2 mai 1995 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de Le Grès à Toulouse-Francazal traversant le département de la Haute-Garonne ;
- 11° Décret du 12 mars 1996 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de Marray (Indre-et-Loire) à Bouffry (Loir-et-Cher) ;
- 12° Décret du 05 octobre 2001 fixant l'étendue de la zone et les servitudes de protection contre les obstacles et fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les perturbations électromagnétiques applicables au voisinage du centre radioélectrique de Malakoff – fort de Vanves (Hauts-de-Seine) n°092 008 0004 ;
- 13° Décret du 24 octobre 2001 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de Ménétréols-sous-Vatan – Les Martinettes (Indre) n° 036 008 0004 à Neuilly-en-Sancerre – Le Rivailly (Cher) n° 018 008 0002, traversant les départements de l'Indre et du Cher ;
- 14° Décret du 26 novembre 2012 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables autour de centres radioélectriques et sur le parcours d'un faisceau hertzien
- 15° Décret du 06 juin 2013 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables autour de centres radioélectriques et sur le parcours d'un faisceau hertzien ;
- 16° Décret du 26 juin 2013 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours d'un faisceau hertzien ;

Article 2

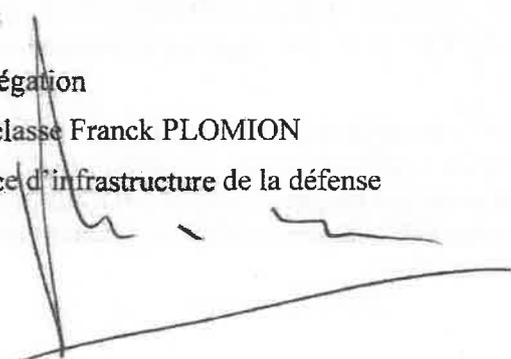
Le ministre des armées est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans chaque département concerné.

Fait le **05 OCT. 2022**

Pour le ministre et par délégation

L'ingénieur général hors classe Franck PLOMION

Directeur central du service d'infrastructure de la défense



2022-01240

**Arrêté n°
autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la RATP à
procéder à des palpations de sécurité dans certaines stations, gares et arrêts
du réseau francilien, du lundi 24 octobre 2022
au samedi 31 décembre 2022 inclus**

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 2251-9 et R. 2251-49 à R. 2251-53 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2016 relatif à la formation des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

Vu l'arrêté n°2022-01127 du 23 septembre 2022 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la RATP à procéder à des palpations de sécurité dans certaines stations, gares et arrêts du réseau francilien, du lundi 26 septembre 2022 au dimanche 23 octobre 2022 inclus ;

Vu la saisine en date du 11 octobre 2022 de la direction de la sûreté de la Régie Autonome des Transports Parisiens (RATP) ;

Considérant que, en application l'article R. 2251-52 du code des transports, les agents du service interne de sécurité de la Régie autonome des transports parisiens (RATP) agréés dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 du même code ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports, que dans les limites de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par l'arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionné à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ; que cet arrêté est pris pour les transports en commun de voyageurs de la région d'Ile-de-France par le préfet de police ;

Considérant que certaines stations, gares et arrêts du réseau de la RATP desservent des lieux particulièrement exposés à des risques de vol et à divers trafics ; que des mesures doivent être prises pour lutter contre ces phénomènes ;

Considérant que cette situation caractérise les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionnées à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que les forces de sécurité intérieure, fortement mobilisées pour assurer la sécurisation générale de la région d'Ile-de-France dans un contexte de menace terroriste qui demeure à un niveau élevé, ne sauraient assurer seules les

contrôles spécifiques nécessaires à la sécurité des usagers de la RATP, qui relève au premier chef de la responsabilité de l'exploitant ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ; qu'une mesure autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la RATP à procéder à des palpations de sécurité dans certaines stations, gares et arrêts du réseau, ainsi que dans les véhicules de transport les desservant, du lundi 24 octobre 2022 au samedi 31 décembre 2022 inclus répond à ces objectifs ;

Considérant qu'il convient de prolonger les mesures de palpations mises en place par l'arrêté n°2022-01127 du 23 septembre 2022 susvisé ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les agents du service interne de sécurité de la Régie Autonome des Transports Parisiens, agréés dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 du code des transports, peuvent procéder, outre à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille, à des palpations de sécurité, du lundi 24 octobre 2022 au samedi 31 décembre 2022 inclus, dans les stations, gares et arrêts de bus suivants et dans les véhicules de transport les desservant, de leur ouverture à leur fermeture :

Lignes du réseau métropolitain :

- Ligne 1, entre les stations *La Défense* et *Château de Vincennes* incluses, y compris les lignes en correspondance (métro et RER) ;
- Ligne 2, entre les stations *Nation* et *Charles de Gaulle – Etoile* incluses, y compris les lignes en correspondance (métro et RER) ;
- Ligne 3, entre les stations *Pont de Levallois – Bécon* et *Gallieni* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 3 bis, entre les stations *Porte des Lilas* et *Gambetta* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 4, entre les stations *Porte de Clignancourt* et *Bagneux – Lucie Aubrac* incluses, y compris les lignes en correspondance (métro et RER) ;
- Ligne 5, entre les stations *Bobigny – Pablo Picasso* et *Place d'Italie* incluses, y compris les lignes en correspondance (métro et RER) ;
- Ligne 6, entre les stations *Charles de Gaulle – Etoile* et *Nation* incluses, y compris les lignes en correspondance (métro et RER) ;
- Ligne 7, entre les stations *La Courneuve – 8 mai 1945* et *Villejuif – Louis Aragon* incluses et entre les stations *Porte d'Italie* et *Mairie d'Ivry* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 7 bis, entre les stations *Louis Blanc* et *Pré-Saint-Gervais* incluses ;

2022-01240

- Ligne 8, entre les stations *Balard* et *Créteil – Pointe du Lac* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 9, entre les stations *Pont de Sèvres* et *Mairie de Montreuil* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 10, entre les stations *Gare d'Austerlitz* et *Boulogne – Pont de Saint-Cloud* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 11, entre les stations *Mairie des Lilas* et *Châtelet* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 12, entre les stations *Mairie d'Aubervilliers* et *Mairie d'Issy* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 13, entre les stations *Brochant* et *Asnières-Gennevilliers – les Courtilles* incluses et entre les stations *Châtillon – Montrouge* et *Saint-Denis – Université* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 14, entre les stations *Mairie de Saint-Ouen* et *Olympiades* incluses, y compris les lignes en correspondance.

Lignes du réseau express régional :

- Ligne A du RER, entre les gares de *Saint-Germain-en-Laye* et de *Marne-la-Vallée - Chessy* incluses et entre les gares de *Fontenay-sous-Bois* et de *Boissy-Saint-Léger* incluses, y compris les lignes en correspondance (métro et RER) ;
- Ligne B du RER, entre les gares de *Saint-Rémy-lès-Chevreuse* et *Gare du Nord* incluses, ainsi qu'entre les gares de *Sceaux* et de *Robinson* incluses, y compris les lignes en correspondance (métro et RER).

Lignes de tramways :

- Ligne T1, entre les stations *Asnières – Gennevilliers – les Courtilles* et *Noisy-le-Sec Gare* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne T2, entre les stations *Pont de Bezons* et *Porte de Versailles* incluses y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne T3A, entre les stations *Porte de Vincennes* et *Pont du Garigliano* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne T3B, entre les stations *Porte d'Asnières – Marguerite Long* et *Porte de Vincennes* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne T5, entre les stations *Marché de Saint-Denis* et *Garges – Sarcelles* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne T6, entre les stations *Viroflay – Rive-Droite* et *Châtillon – Montrouge* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne T7, entre les stations *Villejuif Louis Aragon* et *Athis-Mons Porte de l'Essonne* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne T8, entre les stations *Epinay Orgemont* et *Saint-Denis Porte de Paris* et entre les stations *Delaunay-Belleville* et *Villetaneuse Université* incluses, y compris les lignes en correspondance ;

Lignes de bus :

- Bus TVM : de l'arrêt *Antony - La Croix de Berny RER* à l'arrêt *Saint-Maur Créteil RER* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus Ligne 234 : de l'arrêt *Cimetière* à l'arrêt *Bobigny – Pablo Picasso* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N01 : de l'arrêt *Rond-point des Champs-Élysées – Matignon* à l'arrêt *Palais de la découverte* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N02 : de l'arrêt *Rond-point des Champs-Élysées – Franklin D. Roosevelt* à l'arrêt *La Boétie – Percier* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N11 : de l'arrêt *Pont de Neuilly* à l'arrêt *Château de Vincennes* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N12 : de l'arrêt *Pont de Sèvres* à l'arrêt *Romainville-Carnot* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N13 : de l'arrêt *Mairie d'Issy* à l'arrêt *Bobigny - Pablo Picasso* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N14 : de l'arrêt *Mairie de Saint-Ouen - République* à l'arrêt *La Croix de Berny RER* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N15 : de l'arrêt *Gabriel Péri-Métro* à l'arrêt *Villejuif - Louis Aragon* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N16 : de l'arrêt *Pont de Levallois* à l'arrêt *Mairie de Montreuil – Rouget de Lisle* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N21 : de l'arrêt *Châtelet* à l'arrêt *Hôpital de Longjumeau* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N22 : de l'arrêt *Châtelet* à l'arrêt *Juvisy-sur-Orge* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N23 : de l'arrêt *Châtelet* à l'arrêt *Chelles-Gournay* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N24 : de l'arrêt *Châtelet* à l'arrêt *Sartrouville RER* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N31 : de l'arrêt *Gare de Lyon* à l'arrêt *Aéroport d'Orly 4* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N32 : de l'arrêt *Gare de Lyon - Diderot* à l'arrêt *Boissy Saint-Léger RER* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N33 : de l'arrêt *Gare de Lyon - Maison de la RATP* à l'arrêt *Villiers-sur-Marne – Le Plessis-Tréville RER* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N34 : de l'arrêt *Gare de Lyon - Diderot* à l'arrêt *Torcy RER* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N35 : de l'arrêt *Gare de Lyon - Diderot* à l'arrêt *Villiers-sur-Marne – Le Plessis-Tréville RER* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N41 : de l'arrêt *Gare de l'Est* à l'arrêt *Villeparisis – Mitry-le-Neuf RER* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N42 : de l'arrêt *Gare de l'Est* à l'arrêt *Aulnay-sous-Bois – Garonor* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N43 : de l'arrêt *Gare de l'Est* à l'arrêt *Gare de Sarcelles – Saint-Brice* sur l'ensemble de la ligne ;

- Bus N44 : de l'arrêt *Gare de l'Est* à l'arrêt *Garges-Sarcelles RER* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N45 : de l'arrêt *Gare de l'Est* à l'arrêt *Hôpital de Montfermeil* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N51 : de l'arrêt *Gare Saint-Lazare* à l'arrêt *Gare d'Enghien* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N52 : de l'arrêt *Gare Saint-Lazare* à l'arrêt *Gare de Corneilles-en-Parisis* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N53 : de l'arrêt *Gare Saint-Lazare* à l'arrêt *Nanterre – Anatole France* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N61 : de l'arrêt *Gare Montparnasse* à l'arrêt *Clamart – Georges Pompidou* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N62 : de l'arrêt *Gare Montparnasse* à l'arrêt *Marché international de Rungis* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N63 : de l'arrêt *Gare Montparnasse* à l'arrêt *Polytechnique Vauve* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N66 : de l'arrêt *Gare Montparnasse* à l'arrêt *Gare de Chaville – Rive droite* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N71 : de l'arrêt *Marché international de Rungis* à l'arrêt *Val de Fontenay RER* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N122 : de l'arrêt *Châtelet* à l'arrêt *Saint-Rémy-lès-Chevreuse RER* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N153 : de l'arrêt *Gare Saint-Lazare* à l'arrêt *Saint-Germain-en-Laye RER* sur l'ensemble de la ligne.

Article 2 :

Le préfet de la Seine-et-Marne, le préfet des Yvelines, le préfet de l'Essonne, le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet de la Seine-Saint-Denis, la préfète du Val-de-Marne, le préfet du Val-d'Oise, la préfète, directrice du cabinet de la préfecture de police, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et la présidente-directrice de la Régie autonome des transports parisiens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, et du Val-d'Oise.

Fait à Paris, le **18 OCT, 2022**

Pour le Préfet de Police et par délégation,
le sous-préfet, chef de cabinet,

Charles-François Barbier

2022-01240

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de police :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- ou de former un **RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du **Ministre de l'intérieur**
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.